

## **GE\_GERICHTE A/569/2008 vom 23. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_569\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_569_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/569/2008 du 23 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/569/2008 del 23 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ème section dans la cause Monsieur P\_\_\_\_\_ contre SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION EN FAIT Par décision du 23 janvier 2008, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a interdit à Monsieur P\_\_\_\_\_, né en 1981 et domicilié en France voisine, de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire helvétique pendant douze mois pour avoir conduit en Suisse en dépit d'une mesure d'interdiction prise à son encontre. Par courrier posté le 22 février 2008, M. P\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal administratif. Il n'a toutefois pas motivé son recours, ni pris de conclusions. Par plis simple et recommandé du 27 février 2008, le juge délégué a invité le recourant à déposer un recours répondant aux exigences de l'article 65 alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5 10), sous peine d'irrecevabilité. Un délai échéant le 15 mars 2008 lui a été imparti pour s'exécuter. A ce jour, le recourant n'a pas donné suite aux deux courriers précités, lesquels n'ont pas non plus été retournés au tribunal, de sorte que celui-ci admettra qu'ils ont bien atteint leur destinataire. EN DROIT Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, de même que l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 1, 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA En l'espèce, bien qu'il ait été invité à satisfaire aux exigences de la loi par plis simple et recommandé, M. P\_\_\_\_\_ n'a pas déféré à l'invite du Tribunal administratif. Dès lors, le recours sera déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA). La procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.